

Distr.  
GENERALE

CCPR/C/SR.1175  
17 décembre 1992

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

## COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-sixième session

### COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1175<sup>ème</sup> SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le jeudi 30 juillet 1992, à 15 heures.

Président : M. POCAR

M. EL SHAFEI

### SOMMAIRE

Rapport annuel présenté par le Comité à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social, conformément à l'article 45 du Pacte et à l'article 6 du Protocole facultatif (suite)

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte (suite)

Observations sur le deuxième rapport périodique du Pérou (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.92-16822/0404R (F)

La séance est ouverte à 15 h 30.

RAPPORT ANNUEL PRESENTE PAR LE COMITE A L'ASSEMBLEE GENERALE PAR L'INTERMEDIAIRE DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 45 DU PACTE ET A L'ARTICLE 6 DU PROTOCOLE FACULTATIF (point 7 de l'ordre du jour) (CCPR/C/45/CRP.1/Add.9 à 13, 16, 18, 24 et 25) (suite)

Document CCPR/C/45/CRP.1/Add.9 (suite)

1. Le PRESIDENT invite le Rapporteur à présenter le nouveau projet de paragraphe 1.
2. M. ANDO (Rapporteur) dit que le paragraphe a dû être complété compte tenu de la décision adoptée à la session précédente du Comité. Le paragraphe 1 doit se lire comme suit :

"1. Le Comité des droits de l'homme a examiné le deuxième rapport périodique du Pérou (CCPR/C/51/Add.4) de sa 1133ème à sa 1136ème séance (quarante-deuxième session), tenues les 31 mars et 1er et 2 avril 1992 (CCPR/C/SR.1133 à 1136). A la demande du Gouvernement péruvien, il a décidé de ne pas achever l'examen du rapport avant sa quarante-cinquième session et de prendre en considération les renseignements supplémentaires que l'Etat partie s'était engagé à fournir en réponse aux questions posées et aux préoccupations exprimées par les membres du Comité et auxquelles il n'avait pas été répondu. Par la suite, ayant été informé des événements qui avaient eu lieu au Pérou le 5 avril 1992, il a décidé, à sa 1148ème séance, le 10 avril 1992, de demander qu'un rapport supplémentaire traitant de ces événements, en particulier pour ce qui était de l'application des articles 4, 6, 7, 9, 19 et 25 du Pacte, lui soit également soumis pour examen (conjointement avec les renseignements supplémentaires) à sa quarante-cinquième session. Après avoir pris note des renseignements supplémentaires fournis par le Gouvernement péruvien (CCPR/C/51/Add.5) et avoir examiné le rapport supplémentaire sur les incidences des événements survenus après le 5 avril 1992 (CCPR/C/51/Add.6), à ses 1158ème, 1159ème et 1160ème séances, tenues les 20 et 21 juillet 1992 (CCPR/C/SR.1158 à 1160), le Comité a achevé l'examen du deuxième rapport périodique du Pérou."

3. Le document CCPR/C/45/CRP.1/Add.9, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Document CCPR/C/45/CRP.1/Add.10

Paragraphe 1 à 6

4. Les paragraphes 1 à 6 sont adoptés.

Paragraphe 7 à 13

5. M. HERNDL souligne que le titre "Observations finales" devrait être complété par les mots "des membres individuels du Comité".

6. M. ANDO (Rapporteur), répondant à une question de Mme Higgins, confirme que les numéros des communications - 202 (1986) et 203 (1986) - cités au paragraphe 10 sont exacts.
7. M. WENNERGREN fait observer que la dernière phrase du paragraphe 8 devrait commencer par les termes "Les membres du Comité", plutôt que "Le Comité".
8. Mme CHANET se demande si l'expression "combattre le terrorisme par le terrorisme" employée dans la même phrase est véritablement appropriée. Ne serait-il pas préférable de la remplacer par "combattre le terrorisme par la violence" ?
9. M. ANDO (Rapporteur) dit que l'expression a été reprise du compte rendu analytique correspondant, mais qu'il est disposé à accepter la proposition de Mme Chanet.
10. Mme HIGGINS est opposée à toute modification de forme inutile du projet. En tout état de cause, les États ont le droit de recourir à la force dans certaines circonstances.
11. Mme CHANET se souvient que l'un des membres a employé l'expression "terrorisme d'Etat" et que d'autres ont parlé de "violence excessive". Elle estime que le terme "terrorisme" est trop fort.
12. M. PRADO VALLEJO dit qu'il a employé l'expression "terrorisme d'Etat" et pense que M. Aguilar Urbina l'a également employée. Toutefois, il serait peut-être préférable d'employer l'expression "par la violence de la part des forces de sécurité".
13. M. DIMITRIJEVIC dit que l'expression "terrorisme d'Etat" n'est peut-être pas très heureuse car elle est souvent employée par ceux qui font l'apologie du terrorisme. Il propose de modifier l'expression qui pourrait se lire : "combattre le terrorisme par le recours arbitraire et excessif à la force".
14. M. SADI dit que le mot "disappointed" figurant à la troisième phrase du paragraphe 7 de la version anglaise ne fait pas généralement partie de la terminologie employée par le Comité. Il importe également d'être juste à l'égard du Pérou, qui a au moins répondu aux demandes de renseignements du Comité, alors qu'un grand nombre de pays où la situation des droits de l'homme n'est pas meilleure ont négligé de le faire.
15. M. Sadi ne partage pas l'opinion exprimée à la dernière phrase du paragraphe 7, selon laquelle il a été "très difficile" aux membres du Comité d'avoir une vue d'ensemble de la situation des droits de l'homme au Pérou; il estime que les membres se sont assurément forgé une opinion, à savoir que la situation laissait beaucoup à désirer et ils ont formulé un certain nombre de propositions précises en vue de l'améliorer.
16. M. PRADO VALLEJO estime, lui aussi, que la dernière phrase du paragraphe 7 ne reflète pas les débats du Comité. Les membres n'ont eu aucune difficulté à se faire une opinion précise de la situation des droits de l'homme au Pérou, qui est résolument négative. La phrase devrait être modifiée pour souligner ce point.

17. M. EL SHAFEI se demande si, compte tenu de la deuxième phrase où il est dit que les membres du Comité ont regretté que le rapport complémentaire n'ait pas apporté de réponses suffisamment précises à leurs questions, la troisième phrase, où il est dit qu'ils déploreraient le manque de réponses à leurs demandes de renseignements, n'est pas en réalité inutile.
18. M. HERNDL pense que la troisième phrase doit être maintenue car elle indique que le Gouvernement péruvien n'a pas fourni les réponses qu'il s'était engagé à donner aux questions posées par les membres du Comité. Il importe que le Comité s'exprime sur ce point en conformité avec ses observations générales sur le rapport du Pérou.
19. La solution la plus facile consisterait à supprimer la dernière phrase du paragraphe.
20. Le PRESIDENT propose que les deux premières phrases du paragraphe soient modifiées pour se lire comme suit : "Les membres du Comité se sont félicités de la coopération de l'Etat partie concernant les renseignements supplémentaires fournis et le rapport complémentaire demandé à la suite des événements survenus au Pérou le 5 avril 1992. Si les représentants de l'Etat partie avaient fait un effort louable pour répondre à leurs questions, ils regrettaient que les renseignements supplémentaires fournis par le gouvernement n'aient pas apporté de réponses suffisamment précises, de sorte que la plupart de leurs questions demeuraient sans réponse." Il doit également être fait mention à la troisième phrase de la demande de rapport supplémentaire. Le fait essentiel est que deux questions distinctes sont en jeu - l'offre faite par la délégation et la demande précise du Comité - et qu'elles doivent être mentionnées séparément. La dernière phrase du paragraphe peut effectivement être supprimée car elle n'est pas nécessaire.
21. M. PRADO VALLEJO n'est d'avis de supprimer aucune des phrases du paragraphe car elles portent toutes sur des questions examinées au cours des débats du Comité. Peut-être, comme le pense M. Sadi, le terme "disappointed" employé dans la version anglaise de la dernière phrase n'est-il pas le plus approprié; le mot "surprised" ou "concerned" serait peut-être préférable.
22. M. WENNERGREN dit que dans l'expression "members regretted that their concerns" employée à la deuxième phrase du paragraphe dans sa version anglaise, le mot "their" doit être remplacé par les termes "the Committee's".
23. M. ANDO (Rapporteur) propose, dans la version anglaise du paragraphe, de remplacer l'expression "were also disappointed" figurant à la troisième phrase par les termes "were not satisfied". Dans la dernière phrase du paragraphe, le mot "très" figurant avant le mot "difficile" pourrait être supprimé.
24. M. DIMITRIJEVIC estime inutile de remanier la dernière phrase du paragraphe, outre la suppression du mot "très".
25. Le PRESIDENT demande si le Comité est disposé à adopter le paragraphe 7 avec les modifications qu'il a proposées, ainsi que la modification proposée par M. Wennergren et en supprimant le mot "très" à la dernière phrase.
26. Il en est ainsi décidé.

27. M. SADI pense que ce qui est dit au début du paragraphe 10, selon lequel les membres du Comité n'ont pas été convaincus par les raisons fournies pour justifier les arrêts à domicile d'hommes politiques, équivaut à une évaluation de preuves de la part du Comité.

28. Le PRESIDENT considère que les termes employés signifient simplement que les membres du Comité n'ont pas trouvé convaincantes les raisons données par la délégation.

29. Les paragraphes 7 à 13, tels qu'ils ont été modifiés, sont adoptés.

30. Le document CCPR/C/45/CRP.1/Add.10 dans son ensemble, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Document CCPR/C/45/CRP.1/Add.11

Paragraphes 1 à 34

31. Les paragraphes 1 à 34 sont adoptés.

Paragraphes 35 à 38

32. Mme CHANET dit qu'à son avis, l'expression "d'imposer un contrôle plus rigoureux à ce qui reste du système militaire de justice pénale", figurant à la deuxième phrase du paragraphe 37 de la version française, devrait être modifiée.

33. M. DIMITRIJEVIC, appuyé par Mme CHANET, propose que l'expression "le phénomène de l'impunité" employée à la deuxième phrase du paragraphe 36 soit remplacée par le simple terme "l'impunité".

34. M. PRADO VALLEJO propose de supprimer, au paragraphe 36, les termes "les questions liées à l'influence de l'armée sur la vie du pays" car ils ne rendent pas compte de la véritable teneur du débat. Il ajoute que les responsables militaires en Colombie se plaignent de ce que leurs opinions ne soient pas suffisamment prises en considération.

35. M. LALLAH propose, pour plus d'exactitude, que la deuxième phrase du paragraphe 37 se termine après l'expression "l'impunité des criminels" et qu'une autre phrase commence par les termes : "Il a également indiqué que, jusqu'à présent, ...". A cet égard, il estime qu'il serait mal à propos de faire mention du contrôle exercé par le gouvernement sur le système judiciaire car la question fait l'objet de contestations.

36. Les paragraphes 35 à 38, tels qu'ils ont été modifiés, sont adoptés.

37. Le document CCPR/C/45/CRP.1/Add.11, dans son ensemble, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Document CCPR/C/45/CRP.1/Add.12

Paragraphes 1 à 25

38. Les paragraphes 1 à 25 sont adoptés.

Paragraphes 26 à 29

39. M. ANDO (Rapporteur) rappelle, à propos du paragraphe 27, que lorsqu'ils ont formulé leurs observations finales, les membres du Comité se sont interrogés sur les dispositions de la Constitution belge restreignant les réunions en plein air. Comme il ressort du paragraphe 21, des renseignements ont été demandés à ce sujet, mais les comptes rendus analytiques montrent qu'aucun renseignement n'a été fourni en réponse aux questions.

40. M. MULLERSON dit que, pour le lecteur du rapport qui n'a pas assisté aux séances, le membre de phrase figurant au paragraphe 27, selon lequel "les membres du Comité ont exprimé certaines préoccupations persistantes dans des domaines tels que l'applicabilité du Pacte et sa relation avec la Convention européenne des droits de l'homme", peut paraître relativement succinct. A son avis, les préoccupations ont porté sur le fait que le Pacte et la Convention n'étaient pas partout et uniformément directement applicables. Soit une formulation plus claire est adoptée pour tenir compte de cette préoccupation, soit le membre de phrase est supprimé.

41. Mme CHANET partage l'opinion de M. Müllerson.

42. M. WENNERGREN dit qu'il a demandé si les dispositions de la Constitution belge restreignant les réunions en plein air étaient compatibles avec l'article 21 du Pacte; il se souvient d'avoir même donné lecture de ces dispositions. Il se souvient en outre que les représentants de la Belgique ont donné des signes d'étonnement, comme si le rapport entre la Constitution et cet article ne leur était jamais apparu. Bien que le compte rendu analytique ne fasse pas état de sa question et, naturellement non plus d'une réponse qui n'a pas été fournie, M. Wennergren souhaite que la dernière phrase du paragraphe 27 soit néanmoins modifiée pour indiquer que l'Etat partie a été prié d'aligner la législation interne sur les dispositions de l'article 21, ainsi que sur celles des articles 14 et 26 du Pacte.

43. Les paragraphes 26 à 29, tels qu'ils ont été modifiés et sous réserve des modifications de forme, sont adoptés.

44. Le document CCPR/C/45/CRP.1/Add.12 dans son ensemble, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Document CCPR/C/CRP.1/Add.13

Paragraphes 1 à 25

45. Les paragraphes 1 à 25 sont adoptés.

Paragraphe 26 à 30

46. M. ANDO (Rapporteur) propose que la première phrase du paragraphe 27 soit complétée en y ajoutant, à la fin, les termes "... et ont espéré que le Pacte continuerait à être appliqué par les républiques sécessionnistes", l'objectif étant de tenir compte des débats relatifs à la position du gouvernement fédéral concernant la portée en droit et en fait de l'application du Pacte dans une situation en évolution rapide et le statut du Pacte dans les républiques qui ont choisi de se séparer de la Fédération.

47. M. WENNERGREN fait observer que la modification proposée par le Rapporteur ne reflète peut-être pas pleinement la préoccupation du Comité. Il ne s'agit pas tant d'exprimer un espoir que d'appeler l'attention des Etats concernés sur le fait qu'ils doivent continuer à considérer que le Pacte reste en vigueur dans les territoires relevant de leur juridiction et à en accepter les obligations qui en découlent.

48. M. ANDO (Rapporteur) dit que, selon le compte rendu analytique, M. Wennergren lui-même a exprimé un espoir à ce sujet. Toutefois, tout en restant fidèle au compte rendu, le Comité pourrait peut-être tenir compte plus clairement dans son rapport des opinions ainsi exprimées.

49. M. EL SHAFEI croit savoir que la véritable préoccupation des membres du Comité était que l'Etat partie lui-même était empêché de superviser l'application du Pacte sur l'ensemble de son territoire et qu'il était difficile pour le Comité d'évaluer dans quelle mesure le Pacte était effectivement appliqué.

50. M. PRADO VALLEJO propose que le début de la première phrase du paragraphe 27 se lise comme suit : "Des membres ont regretté que la crise actuelle ait empêché le Comité ...".

51. M. ANDO (Rapporteur) dit que la première phrase du paragraphe 27 pourrait être remaniée pour tenir compte de l'observation de M. El Shafei; il est néanmoins incontestablement du devoir du Comité de veiller à ce que le Pacte soit appliqué.

52. Mme CHANET, s'exprimant en sa qualité de rapporteur chargé des observations du Comité sur le rapport de la Yougoslavie, appelle l'attention sur les paragraphes 23 à 26 du document CCPR/C/45/CRP.1/Add.18, dans lesquels la situation et l'opinion du Comité à cet égard sont exposées plus en détail.

53. M. PRADO VALLEJO et Mme CHANET proposent d'insérer le terme "alarmante" entre les mots "la situation" et "de la population civile" à la quatrième phrase du paragraphe 28.

54. Les paragraphes 26 à 30, tels qu'ils ont été modifiés, sont adoptés.

55. Le document CCPR/C/45/CRP.1/Add.13 dans son ensemble, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Documents CCPR/C/45/CRP.1/Add.14 et Add.15

56. Le PRESIDENT dit que les documents Add.14 et Add.15 seront examinés lorsqu'ils auront été distribués dans toutes les langues de travail.

Document CCPR/C/45/CRP.1/Add.16

Paragraphes 1 à 23

57. Les paragraphes 1 à 23 sont adoptés.

Paragraphes 24 à 33

58. M. WENNERGREN constate qu'il n'est pas fait état, dans les observations finales du Comité, de sa suggestion selon laquelle les autorités mongoles pourraient envisager la possibilité de renforcer le contrôle judiciaire exercé sur les procédures administratives et de faire examiner les décisions administratives par les tribunaux; il a également évoqué l'utilité d'adopter une législation spéciale concernant le recours en habeas corpus.

59. M. SADI dit que, par souci d'exactitude, il serait préférable, dans la version anglaise de la dernière phrase du paragraphe 33, de remplacer le mot "stated" par le mot "hoped".

60. Mme CHANET note avec préoccupation qu'un certain nombre d'opinions et de recommandations importantes émises par des membres du Comité ne figurent apparemment pas dans le rapport, notamment concernant la peine capitale et la liberté de mouvement.

61. M. SADI, reprenant les observations de Mme Chanet, fait observer que le Comité a toujours considéré que l'obligation d'obtenir un visa de sortie était contraire aux dispositions du Pacte : cette opinion n'est pas clairement soulignée à la première phrase du paragraphe 30.

62. M. ANDO (Rapporteur) dit qu'il sera tenu compte des observations faites et que les paragraphes 24 à 33 seront complétés en conséquence dans le texte définitif.

63. Compte tenu de cette précision, les paragraphes 24 à 33 sont adoptés.

64. Le document CCPR/C.45/CRP.1/Add.16 dans son ensemble, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Document CCPR/C.45/CRP.1/Add.18

65. Le PRESIDENT dit que le document contient les observations du Comité sur les rapports de certains Etats parties. Il a été décidé que les observations seraient annexées à la partie du rapport du Comité traitant de chacun des Etats parties concernés.



66. M. NDIAYE souligne que, dans la version française du projet de rapport, le terme "observations" est utilisé à trois titres, pour désigner les observations individuelles des membres, les observations du Comité dans son ensemble et les observations générales sur les divers articles du Pacte.

67. M. ANDO (Rapporteur) dit que dans la version anglaise des documents, il s'agit de "general observations" ou de "concluding observations" de la part des membres et de "comments" de la part du Comité dans son ensemble.

68. Le PRESIDENT propose que le Rapporteur recherche une formule conforme aux dispositions de l'article 40 du Pacte, qui pourra être examinée et adoptée à la prochaine séance.

69. Il en est ainsi décidé.

Documents CCPR/C.45/CRP.1/Add.19 à 23

70. Le PRESIDENT dit que les additifs 19 à 23 ne sont pas encore disponibles dans toutes les langues de travail.

Document CCPR/C/45/CRP.1/Add.24

71. M. EL SHAFEI fait observer, à propos du paragraphe 2, qu'en réalité le Comité n'a pas examiné le projet d'observation générale sur l'article 25 du Pacte.

72. M. ANDO (Rapporteur) propose de modifier la fin du paragraphe 2 qui devrait se lire : "... le Comité a entamé la discussion d'un projet d'observation générale sur l'article 18 du Pacte".

73. Il propose en outre d'ajouter à la fin de la section IV, une phrase qui se lirait comme suit : "A sa 1167<sup>ème</sup> séance, tenue le 24 juillet 1992, le Comité a décidé d'entreprendre des travaux préparatoires sur une observation générale concernant les questions relatives aux réserves faites lors de la ratification du Pacte ou du Protocole facultatif s'y rapportant, ou de l'adhésion à ces instruments".

74. M. LALLAH approuve la proposition du Rapporteur. S'agissant du paragraphe 2 il propose la formulation suivante : "... le Comité a été saisi de projets d'observation générale sur les articles 18 et 25 du Pacte et a entamé la discussion du projet d'observation générale sur l'article 18". En effet, un projet d'observation générale sur l'article 25 a effectivement été élaboré par M. Müllerson.

75. M. AGUILAR URBINA dit que le Comité a consacré si peu de temps au projet d'observation générale sur l'article 25 qu'il ne peut pas véritablement déclarer qu'il en fait l'examen.

76. M. ANDO (Rapporteur) dit que le Groupe de travail a décidé de concentrer son attention sur le projet d'observation générale sur l'article 18 du Pacte et qu'il a simplement émis des opinions d'ordre général sur le projet provisoire de M. Müllerson, puis a demandé qu'une nouvelle version soit

établie. Le Comité devrait peut-être indiquer clairement dans son rapport que les deux projets d'observation générale n'ont pas fait l'objet d'une attention égale au cours de la session.

77. Mme HIGGINS propose d'insérer, après le premier paragraphe, un nouveau paragraphe qui se lirait comme suit : "A la quarante-cinquième session du Comité, le Groupe de travail a examiné un projet d'observation générale sur l'article 18 du Pacte". L'actuel paragraphe 2 deviendrait alors le paragraphe 3.

78. Le PRESIDENT propose d'adopter une formule qui se lirait comme suit : "le Comité a pris note des travaux du Groupe de travail". Le Comité a consacré près de deux séances à son examen du projet d'observation générale sur l'article 18 et il doit faire état dans son rapport des séances auxquelles les débats ont eu lieu.

79. Le document CCPR/C/45/CRP.1/Add.24, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Document CCPR/C/45/CRP.1/Add.25

80. Le PRESIDENT dit que le document n'est disponible qu'en anglais, et qu'en conséquence, son examen est reporté à la séance suivante.

81. M. El Shafei prend la présidence.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Observations du Comité sur le deuxième rapport périodique du Pérou (suite)

Paragraphe 1 et 2

82. Le PRESIDENT invite les membres du Comité à examiner le projet d'observations sur le deuxième rapport périodique du Pérou, tel qu'il a été établi par M. Aguilar Urbina et figurant dans un document de travail sans cote dans la version anglaise (M/CCPR/92/39 dans sa version française).

83. M. HERNDL, appuyé par Mme HIGGINS, propose de modifier la première phrase du paragraphe 2 qui se lirait comme suit : "... des événements qui ont eu lieu au Pérou le 5 avril 1992 et qui ont eu un effet préjudiciable sur les droits de l'homme...". La deuxième phrase du paragraphe devrait être modifiée pour se lire comme suit : "... les effets des événements du 5 avril 1992 sur l'application des articles 4, 6, 7, 9, 19 et 25 du Pacte...".

84. Le paragraphe 1 et le paragraphe 2, tels qu'ils ont été modifiés, sont adoptés.

Paragraphe 3

85. M. PRADO VALLEJO, appuyé par M. AGUILAR URBINA, propose de supprimer le mot "officiellement" figurant à la première phrase, laquelle se lirait comme suit : "... et en particulier pour les renseignements complémentaires à propos dudit rapport qu'il lui a communiqués...". Dans la version espagnole, la dernière phrase du paragraphe devra être rédigée plus clairement.

86. M. Pocar reprend la présidence.

87. M. ANDO (Rapporteur) propose de supprimer les mots "telle qu'elle s'est manifestée dans le dialogue maintenu au cours", à la première phrase, qui se lirait "... au Gouvernement péruvien pour sa coopération dans l'examen du deuxième rapport périodique de l'Etat partie...". Comme M. Prado Vallejo l'a proposé, le mot "officiellement" devrait être supprimé. La fin de la phrase qui se lit : "pour les renseignements complémentaires à propos dudit rapport qu'il lui a communiqués par l'intermédiaire de sa délégation et pour le rapport complémentaire sur la situation au Pérou après le 5 avril 1992 qu'il lui a présenté à sa demande" devrait être modifiée pour se lire comme suit : "... pour les renseignements complémentaires qu'il a fournis en réponse à sa demande". Enfin, le mot "extrêmement" devrait être supprimé de la dernière phrase qui se lirait : "En conséquence, le Comité conclut qu'il lui est difficile de se faire une idée d'ensemble...".

88. M. AGUILAR URBINA souhaite maintenir les termes "telle qu'elle s'est manifestée dans le dialogue maintenu au cours de l'examen" et l'expression "à propos dudit rapport qu'il lui a communiqués par l'intermédiaire de sa délégation", figurant à la première phrase.

89. Le PRESIDENT propose que ces deux membres de phrases soient maintenus dans le projet.

90. Il en est ainsi décidé.

91. Le paragraphe 3, tel qu'il a été modifié, est adopté.

#### Paragraphe 4

92. M. HERNDL propose que le mot "recomposition" employé à la troisième phrase de la version anglaise soit remplacé par le mot "reactivation". En outre, il propose de modifier la dernière phrase qui se lirait : "Il prend note en outre des déclarations énergiques sur l'importance des droits de l'homme que le Président du Pérou a récemment faites à l'intention de l'armée et de la police".

93. M. WENNERGREN propose qu'il soit fait mention au paragraphe 4 d'un autre aspect positif de la situation au Pérou, à savoir la large liberté de la presse, que M. Prado Vallejo a pu constater lui-même.

94. Pour ce qui est de la deuxième phrase, il estime que les activités des agents de l'Etat ne peuvent pas être qualifiées d'"actes de terrorisme" et il propose la formulation suivante : "... y compris des agents de l'Etat qui ont recours à la violence ou qui causent des disparitions".

95. Après un échange de vues auquel participent Mme CHANET, M. PRADO VALLEJO, M. EL SHAFEI, M. AGUILAR URBINA et Mme HIGGINS, le PRESIDENT dit que le problème pourrait être résolu, du moins dans la version anglaise, en ajoutant une virgule après le mot "officers", la phrase se lisant comme suit dans la version française : "... la loi affirme la responsabilité de tous les individus - agents de l'Etat compris - qui se livrent à des actes de terrorisme ou qui causent des disparitions".

96. La proposition du Président est adoptée.

97. M. PRADO VALLEJO pense qu'il serait utile de mentionner dans le paragraphe la création de nouveaux registres des détenus, destinés à améliorer la diffusion de renseignements à l'intention des procureurs et des organismes de défense des droits de l'homme (voir CCPR/C/SR.1159, par. 15). La troisième phrase se lirait en conséquence comme suit : "De même, le Comité juge importantes la création de nouveaux registres des détenus et la réactivation envisagée du Conseil national des droits de l'homme..."

98. La proposition de M. Prado Vallejo est approuvée.

99. M. AGUILAR URBINA n'est pas d'avis de faire référence, comme M. Herndl l'a proposé, à la "réactivation" du Conseil national des droits de l'homme. Le représentant du Pérou a déclaré que le Conseil siégeait toujours, mais qu'il devait accueillir de nouveaux membres et c'est pourquoi l'expression "changement de composition" serait plus appropriée.

100. Mme HIGGINS propose d'adopter l'expression "altered composition" dans la version anglaise.

101. M. WENNERGREN, se référant à sa proposition précédente, propose la formulation ci-après : "Parmi les aspects positifs de la situation au Pérou, le Comité note également que la liberté de la presse s'exerce sans obstacle particulier".

102. M. AGUILAR URBINA rappelle que les observations du Comité sur la situation au Pérou portent sur toute la période allant de la présentation du rapport périodique originel jusqu'à l'heure actuelle. Par le passé, le Comité a constaté de graves violations de l'article 19 du Pacte, notamment les menaces de mort dont des journalistes ont été victimes, apparemment de la part des forces armées.

103. M. WENNERGREN dit que dans un grand nombre de pays les journalistes reçoivent des menaces de mort et que celles-ci font partie des risques de leur métier. Il ne s'agit pas d'une violation de la liberté de la presse du point de vue général. M. Wennergren a voulu souligner, que dans l'ensemble, la presse péruvienne exerçait ses fonctions conformément aux principes énoncés dans le Pacte. Malgré le coup d'Etat qui a eu lieu au Pérou, la presse est autorisée à critiquer le gouvernement et à exercer librement ses fonctions. De l'avis de M. Wennergren, il s'agit là d'un fait à souligner sous l'angle des aspects positifs.

104. M. PRADO VALLEJO dit qu'effectivement la liberté de la presse existe actuellement au Pérou. Les menaces dirigées contre les journalistes n'émanent pas du gouvernement lui-même. Il serait utile de faire état de ce fait au paragraphe 4. Un membre de phrase pourrait être ajouté à la fin du paragraphe signifiant que le Comité a constaté que les garanties de la liberté de la presse étaient respectées.

105. M. EL SHAFEI pense qu'il serait préférable d'indiquer que la levée des restrictions imposées à la presse était l'un des aspects que le Comité considérait comme important.

106. M. AGUILAR URBINA préfère la proposition de M. Prado Vallejo. Le Comité a examiné les violations de la liberté de la presse commises sous le régime du président García. A l'heure actuelle, malgré la situation d'urgence, la liberté de la presse est garantie. Il faudrait en conséquence ajouter à la fin de la dernière phrase une expression signifiant que le Président avait exprimé sa volonté de garantir la liberté de la presse.

107. M. DIMITRIJEVIC dit que le déroulement du débat le conforte dans sa conviction que le paragraphe 4 ne doit pas être modifié. Le Comité, dans ses observations, doit rendre compte des informations qui lui ont été concrètement fournies à New York. Il a été informé de menaces dirigées contre des journalistes, qui pourraient être attribuées aux forces gouvernementales et être dues aux restrictions de la liberté de la presse. En l'occurrence, il est difficile de faire état de levée des restrictions. Le Comité risque d'aller trop loin et, de l'avis de M. Dimitrijevic, il serait préférable qu'il n'aborde pas la question.

108. Le PRESIDENT dit qu'il n'est pas fait mention dans les comptes rendus analytiques de la session de New York d'une quelconque levée des restrictions. Il considère en conséquence que le Comité souhaite adopter le paragraphe tel qu'il est rédigé.

109. Il en est ainsi décidé.

#### Paragraphe 5

110. Le paragraphe 5 est adopté.

#### Paragraphe 6

111. M. MULLERSON dit que le mot "it", figurant à la première ligne de la version anglaise, doit être remplacé par les termes "the Committee".

112. Le PRESIDENT dit qu'en l'absence d'objection, il considérera que le Comité adopte le paragraphe 6, tel qu'il a été modifié dans sa version anglaise.

113. Il en est ainsi décidé.

#### Paragraphe 7

114. Le paragraphe 7 est adopté.

#### Paragraphe 8

115. M. EL SHAFEI dit qu'au cours de l'examen du rapport du Pérou, il a été fait spécifiquement mention d'actes de violence et d'activités de groupes d'insurgés. Les comptes rendus analytiques indiquent que tous les membres du Comité ont condamné les actes de violence commis par ces groupes et l'absence

de tout égard pour les droits de l'homme fondamentaux. L'un des membres du Comité est même allé jusqu'à parler d'actes de génocide. M. El Shafei se demande si les observations ne doivent pas refléter les opinions ainsi exprimées au sein du Comité.

116. M. PRADO VALLEJO confirme qu'au cours de l'examen du rapport, certains des actes commis par le Sentier lumineux ont été condamnés en tant qu'actes de génocide. Il propose d'insérer l'expression "qui peuvent être considérées comme des actes de génocide" après l'expression "activités terroristes perpétrées par des groupes d'insurgés" et de remplacer le membre de phrase "qui ne font montre d'aucun égard pour les droits de l'homme les plus fondamentaux" par l'expression "qui portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux". Il propose que le début de la quatrième phrase se lise : "Il est profondément troublé par le grand nombre de plaintes concernant des exécutions extrajudiciaires...".

117. M. WENNERGREN pense que le Comité devrait souligner que son sujet de préoccupation est les pertes de vies humaines provoquées par le grand nombre d'exécutions extrajudiciaires.

118. M. MULLERSON, se référant à la proposition de M. Prado Vallejo, dit qu'il n'est pas entièrement d'avis, pour diverses raisons, d'employer le terme de génocide. Il estime en particulier que compte tenu de la définition du génocide contenu dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, les atrocités commises par les groupes d'insurgés ne peuvent pas être qualifiées d'actes de génocide. Les "groupes d'insurgés" et les "groupes terroristes" dont il est fait mention à la deuxième phrase du paragraphe sont en réalité les mêmes groupes et il serait sans doute préférable de les désigner par leur seul et même nom pour que ce point soit clair. A la cinquième phrase du paragraphe, le mot "légale" devrait être remplacé par le mot "civile". Il est apparu au cours des débats de la session précédente qu'un contrôle judiciaire était exercé sur les groupes militaires et paramilitaires, par l'entremise des tribunaux militaires, mais que ce qui faisait défaut était un contrôle civil sur l'armée.

119. Mlle CHANET est aussi d'avis que le mot "génocide" n'est pas approprié dans le contexte et qu'il importe de souligner l'absence d'autorité civile sur les unités militaires. Il serait préférable, à la première phrase du texte français d'employer l'expression "vie quotidienne" plutôt que "vie de tous les jours".

120. M. ANDO dit que l'expression "profondément troublé" employée à la quatrième phrase pourrait être remplacée par des termes plus heureux.

121. M. AGUILAR URBINA dit que le mot "profondément" devrait être supprimé. En outre, la deuxième phrase devrait se terminer par l'expression "qui n'ont aucun égard pour les droits de l'homme les plus fondamentaux".

122. M. PRADO VALLEJO, notant l'emploi du mot "attributable" à la quatrième phrase de la version anglaise, considère que la version espagnole de la même phrase est inexacte. A son avis aussi, il importe de souligner le rôle de l'autorité civile à l'égard des unités militaires.

123. M. DIMITRIJEVIC préférerait, lui aussi, éviter l'emploi du mot "génocide". A son avis, on ne peut pas considérer que les groupes d'insurgés visent un groupe particulier parmi la population. Le problème des deux sujets de la deuxième phrase pourrait être résolu en employant les expressions "atrocités perpétrées par des groupes d'insurgés" et "l'ampleur des actes de violence commis par eux". Pour ce qui est de la dernière phrase, le Comité devrait faire preuve de grande prudence en introduisant la notion délicate de terrorisme d'Etat. Il serait préférable d'employer les termes "l'usage abusif et arbitraire de la violence par les pouvoirs publics pour lutter contre le terrorisme".

124. Mme HIGGINS approuve la proposition de M. Dimitrijevic et la modification proposée par M. Aguilar Urbina. Elle estime, elle aussi, que le mot "profondément" doit être supprimé. Pour répondre à la préoccupation de M. Prado Vallejo, le Comité pourrait se référer au grand nombre de plaintes concernant des exécutions extrajudiciaires et des disparitions ou remplacer le mot "attribuables" par le mot "attribuées".

125. Le PRESIDENT dit qu'en l'absence d'autres observations, il considérera que le Comité adopte le paragraphe 8, tel qu'il a été modifié.

126. Il en est ainsi décidé.

#### Paragraphe 9

127. M. EL SHAFEI dit que le mot "tous" figurant à la deuxième phrase devrait être supprimé.

128. Mlle CHANET dit que le numéro du décret-loi, dans la version française, est inexact : il devrait être 25418. Elle conteste également l'emploi de l'expression "a de fait aboli la Constitution" pour traduire l'expression anglaise "has effectively suppressed large parts of the Constitution". Le texte français devrait se lire "a suspendu certaines parties de la Constitution".

129. M. AGUILAR URBINA dit que la référence à la dissolution de tous les autres organes de gouvernement est exacte. Le pouvoir judiciaire et législatif ont tous deux été dissous à la suite du coup d'Etat.

130. M. WENNERGREN n'est pas non plus entièrement d'avis d'employer le mot "tous" à la deuxième phrase et propose qu'il soit remplacé par les termes "la plupart".

131. Le PRESIDENT propose que les termes "tous les autres organes de gouvernement" soient remplacés par l'expression "tous les autres pouvoirs constitutionnels". En l'absence d'autres objections, il considérera que le Comité souhaite adopter le paragraphe 9, tel qu'il a été modifié.

132. Il en est ainsi décidé.

#### Paragraphe 10

133. M. MULLERSON note que le mot "acts" figurant à l'avant-dernière ligne du texte anglais doit être remplacé par le mot "articles".

134. M. WENNERGREN dit que le Comité a été informé de la suspension de certains des articles du Pacte ou de la Constitution. Le mot "complètement" pourrait peut-être être inséré avant le mot "informé".

135. Mme HIGGINS dit que le point important est que le Comité n'a pas été informé au sujet de tous les articles dont l'application a été suspendue.

136. Le PRESIDENT dit qu'en l'absence d'objections, il considérera que le Comité adopte le paragraphe 10 tel qu'il est rédigé, sous réserve de la rectification apportée par M. Müllerson à la version anglaise.

137. Il en est ainsi décidé.

#### Paragraphe 11

138. M. EL SHAFEI pense qu'il faudrait tenir compte du fait que les dirigeants de l'opposition ont été détenus temporairement. Sous sa forme actuelle, le paragraphe semble indiquer que ces derniers sont toujours en détention.

139. M. AGUILAR URBINA dit que, selon les derniers renseignements, au moins l'un des dirigeants est toujours en détention.

140. M. MULLERSON partage l'opinion de M. El Shafei. Il ressort des renseignements fournis au Comité que, dans la plupart des cas, les dirigeants ont été mis en détention le 5 avril et ceci à titre temporaire.

141. M. PRADO VALLEJO note que le Comité a été informé que l'ancien Président García était libre de revenir au Pérou quand il le souhaitait. Il appuie la proposition visant à ajouter le mot "temporaire".

142. Le PRESIDENT dit qu'il considère que le Comité décide d'adopter le paragraphe 11 tel qu'il a été modifié.

143. Il en est ainsi décidé.

#### Paragraphe 12

144. M. WENNERGREN dit que, tel qu'il est rédigé, le paragraphe semble indiquer que des enfants sont placés en détention avant jugement. En réalité, les enfants sont simplement détenus avec leurs mères et l'expression "femmes et enfants compris" devrait être remplacée par "y compris des femmes avec leurs enfants".

145. Le PRESIDENT considère que le Comité décide d'adopter le paragraphe 12 tel qu'il a été modifié.

146. Il en est ainsi décidé.



Paragraphe 13

147. M. ANDO (Rapporteur) dit que, dans la version anglaise, les numéros des communications doivent être modifiés pour se lire 202 (1986) et 203 (1986).

148. Le PRESIDENT considère que le Comité décide d'adopter le paragraphe 13, sous réserve de la modification à apporter dans la version anglaise.

149. Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 14

150. M. PRADO VALLEJO pense que l'avant-dernière phrase, où il est dit : "Le Comité exprime l'espoir que cet épisode sera le plus court possible", devrait être modifiée afin d'indiquer que le Comité espère que "les institutions démocratiques seront rétablies dès que possible".

151. Mlle CHANET dit que, dans la version française de la dernière phrase, l'expression anglaise "looks forward to" doit être rendue par "attend".

152. M. MULLERSON propose, dans la version anglaise de la troisième phrase, que le mot "any" figurant avant le mot "derogation" soit supprimé.

153. M. WENNERGREN propose de remplacer les mots "being prepared" par le mot "scheduled" à la dernière phrase de la version anglaise.

154. Le PRESIDENT considère que le Comité souhaite adopter le paragraphe 14, tel qu'il a été modifié.

155. Il en est ainsi décidé.

156. Le projet d'observations dans son ensemble, tel qu'il a été modifié, est adopté.

La séance est levée à 18 h 10.